

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1611

présenté par

Mme Vidal, M. Le Gendre, M. Bothorel, M. Fait et M. Travert

ARTICLE 7

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« expresse »

le mot :

« écrite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer le terme « expresse » par « écrite » pour la formulation des demandes d'aide à mourir, en alignement avec des normes internationales comme la loi belge du 28 mai 2002. La formalisation écrite des demandes améliore la clarté, facilite la vérification de la volonté du patient et prévient les contentieux, en assurant une documentation précise de telles décisions médicales.